

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHASSEURS MONOBLÉTOIS



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.** Le Président pourra déléguer ses prérogatives à un membre du bureau ou un des chefs de battues. Les décisions et sanctions sont sans appel.
- Article 2.** Est considéré comme associé : sociétaire, semi-sociétaire et actionnaire.
- Article 3.** La voix du Président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions ou sanctions à prendre et mises au vote en bureau ou assemblée générale.
- Article 4.** Le Président ou son délégué, a la direction, l'administration et la gestion de la chasse : pour l'application du plan de chasse du grand gibier qui ne pourra s'effectuer qu'en battues, il fixe les jours et les enceintes des battues, le lieu de rassemblement et validera les participants.
- Article 5.** Le Président ou son délégué pourra choisir un sociétaire pour le remplacer dans ses fonctions, en tout ou partie, suivant les circonstances et dans ce cas, le sociétaire remplaçant le Président ou son délégué aura droit aux mêmes prérogatives et égards que ce dernier.
- Article 6.** Les Associés s'engagent à respecter les clauses insérées aux baux concernant la chasse louée dont ils reconnaissent connaître les termes.
- Article 7.** Il est interdit de chasser :
- Dans la réserve de chasse.
 - De façon permanente : sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans le terrain de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer...
 - Pendant toute la période des récoltes...
- Article 8.** Avant de chasser, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger. Il est interdit de tirer :
- Au jugé dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois...
 - En direction des haies, maisons, routes, lignes de chemin de fer, à moins que leur distance ne soit supérieure à une portée de fusil...
 - À hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (lever ou tombée du jour)...
- Article 9.** Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs. Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.
- Article 10.** L'établissement d'installations fixes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'association.
- Article 11.** Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers à l'exclusion des sangliers et chevreuils qui seront chassés uniquement en battue, conformément aux instructions du Président ou sous sa direction.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHASSEUR MONOBLÉTOIS

Gérons aujourd'hui notre capital gibier pour pouvoir prélever ses intérêts demain !

- Article 12.** Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le Président ou par un responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue. L'emplacement des pièges destinés à la capture des animaux nuisibles sera indiqué par des pancartes placées dans un rayon de 10 m sans préjudice du respect des conditions imposées en la matière par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales.
- Article 13.** Le gibier tué appartient à l'Associé. Toutefois, le grand gibier chassé uniquement en battue sera partagé entre les participants, les abats et la tête revenant de droit à celui qui l'aura tué. Les animaux tués en tir individuel seront remis à l'équipe de battue Grand Gibier.
- Article 14.** Pour l'application du plan de chasse, les mesures suivantes seront observées : - les dispositifs de marquage remis à l'association par la fédération seront conservés par le Président ; - celui-ci fixera le calendrier des battues, le lieu de rassemblement et désignera les participants.
- Article 15.** Les sociétaires et actionnaires s'engagent à participer aux travaux d'entretien du territoire et d'aménagement et à fournir 2 journées de travail par an ou à en payer la contre-valeur, soit **15 €** par jour, en sus de la cotisation statutaire.
- Article 16.** Sans considération des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour des infractions à la police de la chasse ou au Code pénal, les sanctions suivantes seront applicables pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :
- a. Infractions aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur : **100 €**
 - b. Infractions aux règles de sécurité :
 1. N'ayant provoqué aucun accident corporel : **50 €**.
 2. Ayant provoqué un accident corporel : **500 €**
 - c. Infractions aux dispositions relatives au respect des propriétés et récoltes : **50 €**
 - d. Infractions aux règles concernant la protection du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse :
 1. Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'association : **200 €**
 2. Tir d'un grand gibier autrement que prévu : **50 €**
 3. Chasse sans carte valable : **90 €**
 4. Falsification d'une carte : **250 €**
 - e. Tout sociétaire qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement devra immédiatement payer une pénalité de : **50 €**
- Article 17.** En cas de récidive ou de manquement graves au présent règlement, après avis donné par le bureau, à la majorité, il y aura déchéance du droit de chasse pour le contrevenant, sans compensation financière.
- Article 18.** Les Associés ne pourront avoir, entre eux, avec le Président ou son délégué, avec les gardes et les autres usagés de la nature, que des rapports empreints de civilité et de courtoisie. Tout sociétaire qui croirait avoir une réclamation légitime à faire au Président devra le faire en particulier et d'une façon polie et correcte.
- Article 19.** Les Associés devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le Président ou son délégué pourra l'obliger à quitter, sur-le-champ, le territoire de chasse sans compensation financière.

Une chasse : Réfléchie, Raisonnée, Raisonnable et Responsable !

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHASSEUR MONOBLÉTOIS

Article 20. Les Associés auront la possibilité d'avoir des invités payant, le bureau se réserve le droit de réguler en fonction des contraintes liées à l'organisation et des considérations cynégétiques.

Article 21. Aucun des Associés ne pourra chasser en dehors des jours et des heures fixés par l'Assemblée Générale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22. La chasse du Grand Gibier aura lieu obligatoirement en battue et sous la direction du Président ou de son délégué. Les Associés et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence et à toutes les indications que leur donnera le Président ou son délégué.

Article 23. L'appartenance à un groupe de battue implique une présence la plus assidue possible.

Article 24. Il y a trois jours de chasse Grand Gibier par semaine, en principe le mercredi, le samedi et le dimanche. Le Président ou son délégué peut, suivant les circonstances, fixer des jours de chasse supplémentaires.

Article 25. Est désigné comme « jour de chasse Grand Gibier » : Une seule battue organisée sur une seule enceinte, il pourra être décidé selon les circonstances et exceptionnellement par le Président ou son délégué d'organiser une seconde battue. La chasse, l'après-midi n'aura lieu que s'il reste des chiens et si le nombre de chasseur est suffisant (le nombre minimum exigé est fixé à 8) et 2 heures avant l'heure légale.

Article 26. La battue ne commence que lorsque les pisteurs et responsables ont fini leur travail et obligations (donc pas d'heure précise de début de traque).

Article 27. Le Président ou un chef de battue, personnellement désigné par ses soins, est responsable de l'organisation des battues de chasse au grand gibier.

Article 28. Avant chaque battue, il doit être tenu un « registre de battues », sous le contrôle du Président ou du chef de battue, sur lequel le nom de chaque participant sera inscrit ainsi que le tableau de chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer. Ce registre de battue doit être accessible à tout contrôle d'agents chargés de la police de la chasse.

Article 29. Avant le départ de la battue, le Président ou le chef de battue procèdera à l'organisation de la battue :

- Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une trompe et d'un vêtement de signalisation fluorescent (baudrier ou veste-chasuble).
- Indication à chaque participant, qui devra être porteur d'un vêtement de signalisation fluorescent (casquette ou baudrier ou veste-chasuble), du poste précis qui lui est attribué.
- Il désignera, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés.
- Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier en conséquence ses angles de tir.

Article 30. Consignes de sécurité types :

- Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- Le posté doit être en position « ventre au bois ».
- Les tirs fichants sont obligatoires.
- Le tir dans la traque, sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, est absolument interdit.

Gérons aujourd'hui notre capital gibier pour pouvoir prélever ses intérêts demain !

Une chasse : Réfléchie, Raisonnée, Raisonnable et Responsable !

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHASSEUR MONOBLÉTOIS

Gérons aujourd'hui notre capital gibier pour pouvoir prélever ses intérêts demain !

- Article 31.** Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur trompe pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
- Article 32.** Il est interdit à tout chasseur de se faire accompagner par des traqueurs ou des rabatteurs, à moins que se soient des Associés ou des invités munis d'un permis de chasser ou qu'ils soient autorisés par le Président ou son délégué. Tout sociétaire ou actionnaire accompagnera personnellement le chasseur invité et remettra, avant la chasse, la carte d'invitation. Ne pourront être invités par les Associés que des chasseurs justifiant d'une assurance de responsabilité à garantie illimitée couvrant les accidents de chasse qu'ils pourraient causer à des tiers et d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.
- Article 33.** L'attribution des postes pourra être effectué : par tirage au sort, par concertation avec un responsable de ligne ou le chef de la battue.
- Article 34.** On se poste en silence, on ne parle pas, on ne se déplace pas une fois posté sauf pour récupérer les chiens ou pour vérifier son tir en désarmant son arme.
- Article 35.** Chaque Associé ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou des dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être faits pour une infraction de chasse ou pour tout autre cause. Ils devront être assurés individuellement.
- Article 36.** Le Président ou son délégué aura la faculté d'espacer ou supprimer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant être prélevées.
- Article 37.** Chaque Associé exerce le droit de chasse du jour de l'ouverture au jour de la fermeture. Sa cotisation est fixée par l'assemblée générale, payable avant l'ouverture et en adhérant au présent règlement. Faute de paiement intégral, l'Associé défaillant ne pourra exercer son droit de chasse.
- Article 38.** Tous les participants aux battues Grand Gibier doivent contribuer à la recherche des chiens manquants dès la fin de traque annoncée par les klaxons, trompes, ou autres...
- Article 39.** Tous les chiens autres que ceux de la meute du chef de battue principal, sont les bienvenus à condition qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement de la battue.
- Article 40.** Tous les chasseurs inscrits sur le carnet de battue doivent participer au dépeçage. Celui qui ne peut pas participer, se fera remettre sa part par un participant qu'il aura préalablement A la fin de la journée de chasse, le « rendez-vous » doit être laissé propre.

Le bureau des Chasseurs Monoblétois :

Claude Maurin Président Max Martin trésorier Serge Martin secrétaire

Membres du bureau :



Une chasse : Réfléchie, Raisonnée, Responsable et Responsable !